



**Convention tripartite pour l'appel à projet « RENDEZ- VOUS AU BORD
DU FLEUVE 2019 »**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, ou son représentant, dûment habilité, aux fins des présentes, et autorisé par décision par délégation d'attributions du conseil communautaire n° 2019-D N°247
Ci- après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

La Commune d'Angoulême, domiciliée au 1 Place de l'Hôtel de ville, 16000 ANGOULÊME, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, ou son représentant,

Ci-après dénommée « **l'organisateur** »

ET

Jean-Fred Beuzier & co, domicilié à la Maison des Associations, 61 Rue Paul Doumer, 17200 ROYAN, n° SIREN : 492 065 396 000 29, Code APE : 900IZ, licence entrepreneur spectacle n°2 : 1065857, représentée par son Président Marc PREVOST.

Ci-après dénommée « **le porteur de projet** »,

ETANT PREALABLEMENT ENONCÉ QUE :

GrandAngoulême déploie dans le cadre de sa politique touristique un ensemble d'actions autour d'un élément structurant du territoire : le Fleuve Charente.

Après avoir créé une première édition d'un événementiel intitulé «Fleuve en fête». En complément pour la saison 2019, GrandAngoulême propose de coordonner un programme d'actions destiné à valoriser le fleuve Charente, à favoriser sa réappropriation par les habitants et à l'animer pendant la période touristique : ce sont les « Rendez-vous au bord du fleuve ».

Dans ce cadre, les onze communes traversées par le fleuve ont été sollicitées au travers d'un appel à projets. Les communes volontaires se sont alors rapprochées d'associations pour mettre en œuvre un programme d'actions se déroulant entre mai et septembre 2019.

Ce dispositif intitulé « Rendez-vous au bord du fleuve » vise à animer les berges de la Charente au travers d'un programme spécifique à chaque commune, en lien avec une association partenaire de la manifestation.

Les parties ont décidé de définir les modalités de leur collaboration dans la mise en œuvre de ce programme sur le territoire de l'organisateur par la conclusion de la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties dans le cadre du dispositif « Rendez-vous au bord du fleuve » 2019.

Article 2 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

Dans le cadre de « Rendez-vous au bord du fleuve », la manifestation dont le programme est le suivant, se déroulera le 05 juillet 2019 à Angoulême au port l'Houmeau et à Bourguines :

o Programme :

- 18h00 > 21h00 : sur les deux berges, ateliers sportifs et activités de détente (aviron, canoë-kayak, Zumba, pilate, relaxation, Beach...)
- 20h00 > 21h15 : port l'Houmeau et passerelle, spectacle à stations façon conférence décalée et éparpillée (plusieurs interprètes avec machines) sur le thème du *fou volant* (partie1)
- 21h15 > 22h00 : port l'Houmeau, spectacle d'arts de la piste (partition aérienne et poétique, Mât chinois et accordéon)
- 22h00 > 22h30 : port l'Houmeau, spectacle à stations façon conférence décalée et éparpillée (plusieurs interprètes avec machines) sur le thème du *fou volant* (partie 2)
- 22h30 > 00h30 : port l'Houmeau, sur plancher, animation danses latines « Dansons sur les quais »

L'organisateur est le seul responsable de la mise en œuvre de ce programme qu'il a choisi en collaboration avec le porteur de projet. Pour ce faire, il coordonne l'ensemble des actions nécessaires à sa parfaite réalisation.

A ce titre et sous réserve des obligations mises à la charge du porteur de projet, telles que prévues à l'article 3 ci-après, l'organisateur assure également :

2.1 - L'accueil, le lieu et son accès

L'organisateur se charge d'assurer l'accueil de la manifestation par la mise à disposition d'un lieu adapté dont il assurera la logistique générale : accueil, locations, service de sécurité.

L'organisateur assurera le caractère gratuit de l'accès au site de la manifestation. Il en garantira l'accès (dont l'accès aux MPR), s'assurera de répondre aux besoins matériels, techniques pour sa réalisation en partenariat avec le porteur de projet.

2.2 - Autorisations et respect de la législation en vigueur

L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues au titre de la manifestation.

Il s'engage également à assumer les déclarations, rémunération, charges sociales et fiscales liées au personnel intervenant sur la manifestation.

2.3 - Les conditions techniques

L'organisateur fournira tous les éléments/matériels nécessaires à la réalisation du programme de la manifestation et en assumera les frais et ce sous son entière responsabilité.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à réaliser l'ensemble des actions mis à sa charge dans le cadre de la manifestation, objet de la présente convention.

Ces actions sont décrites en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

4.1 - OBLIGATIONS DE GRANDANGOULEME

Dans le cadre du dispositif « Les rendez-vous au bord du fleuve », GrandAngoulême a coordonné un calendrier des animations proposées par les communes. Il a ainsi créé une ligne graphique dédiée à ce programme.

GrandAngoulême assure une partie de la communication de la manifestation, objet de la présente convention sur son site internet, sur les réseaux sociaux, et notamment avec l'édition d'un encart détachable inclus dans la brochure des Soirs bleus, programmation initiée par ses soins dans les équipements culturels et dans les communes du territoire.

GrandAngoulême diffusera également l'information auprès de l'office de tourisme du Pays d'Angoulême.

4.2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Dans le cadre du dispositif « Les rendez-vous au bord du fleuve », l'organisateur s'attachera à respecter la ligne graphique créée par GrandAngoulême, en la déclinant sur ses propres supports, et en utilisant le support de GrandAngoulême.

4.3 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Dans le cadre du dispositif « Les rendez-vous au bord du fleuve », le porteur de projet s'attachera à respecter la ligne graphique créée par GrandAngoulême, en la déclinant sur ses propres supports, et en utilisant le support de GrandAngoulême.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 - Toutes les activités et animations assurées au titre de la manifestation, objet des présentes, seront proposées au public à titre gratuit.

5.2 - GrandAngoulême s'engage à participer au financement des actions réalisées par le porteur de projet au titre de la manifestation, objet de la présente convention.

A cet effet, il versera au porteur de projet une subvention de :
600 € (six cent euros) pour GrandAngoulême ; cette somme représente un plafond et correspond à un maximum sur un calcul de dépenses inférieures ou égales à 80% du budget engagé par «le porteur de projet».

La subvention allouée sera versée par GrandAngoulême dans le délai de la comptabilité publique sur présentation d'une facture.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le porteur de projet devra fournir à GrandAngoulême :

- le budget détaillé réalisé de la manifestation (dépenses / recettes).

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit des autres parties, GrandAngoulême et/ou l'organisateur peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Le porteur de projet sera informé de telles décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour toute la durée de manifestation, soit jusqu'au 05 juillet 2019 inclu.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de ses engagements par une partie, tels que prévus au titre de la présente convention, l'une des autres parties ou les autres parties pourront résilier la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des institutions compétentes, après avoir épuisé les voies de recours amiables.

Fait à Angoulême, le...
En trois exemplaires originaux

Pour GrandAngoulême,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour la Société, Le Président,
	Xavier BONNEFONT	Marc PREVOST

Annexe 1 : OBLIGATION DU PORTEUR DE PROJET

Conformément à l'article 3, le porteur de projet assure les obligations qui lui ont été transmises par l'organisateur.

L'organisateur définit ce qu'il laisse à la charge du porteur de projet.

Le porteur de projet est tenu, par cette convention, d'exécuter les missions et formalités qui lui sont affectées.